

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT

PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

PROJET D'UN PARC ÉOLIEN DANS LA MRC DE MATANE
PAR LE GROUPE AXOR INC.

DOSSIER 6211-09-009

Le 15 juin 2006

Mémoire de la Municipalité de Saint-Ulric

Projet d'un parc éolien dans la MRC de Matane

Par le Groupe Axor inc.

Dossier : 6211-09-009

PRÉSENTATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Saint-Ulric est une communauté riveraine de mille six cents habitants, localisée dans la MRC de Matane. On y compte deux zones principales de villégiature autour du lac des Iles et du Lac Minouche.

La soixantaine d'entreprises qu'on y retrouve oeuvre dans le domaine agricole, sylvicole et de services. La Municipalité mise sur l'amélioration de ses infrastructures routières, d'eau et d'aqueduc pour développer la qualité de vie de ses citoyens dans une perspective de santé.

De nombreux groupes communautaires et comités travaillent pour améliorer le cadre de vie des citoyens, notamment au niveau des loisirs et de la culture.

La Municipalité compte sur un circuit touristique balisé. Un centre d'accès communautaire Internet permet aux citoyens d'avoir accès aux services gouvernementaux en ligne et à de la formation continue.

ACCEPTABILITÉ GLOBALE DU PROJET

Compte tenu de la première partie des audiences publiques, la Municipalité de Saint-Ulric considère comme socialement acceptable ce projet éolien et favorisera sa poursuite dans les phases ultérieures.

Cette acceptabilité sociale s'appuie sur un certain nombre de considérations :

1. la dernière carte fournie par le promoteur quant à l'emplacement des diverses éoliennes respecte la réglementation en vigueur.
2. signature d'une entente avec le promoteur en ce qui concerne les contributions volontaires annuelles à être versées aux citoyens de Saint-Ulric en tant que mesure de compensation pour les inconvénients causés lors de la construction et l'exploitation.

Ces contributions sont de mille dollars par mégawatt installé en ce qui concerne la Municipalité et de deux cent soixante-quinze dollars par mégawatt installé pour la création d'un fonds de visibilité qui sera partagé entre les groupes communautaires selon des modalités qui ont elles-mêmes fait l'objet d'une entente.

ACCEPTABILITÉ GLOBALE DU PROJET (suite)

3. les retombées économiques locales et régionales : le promoteur s'est engagé à prioriser, à compétence égale, la main-d'œuvre locale, et à assurer une participation prioritaire et significative des entrepreneurs locaux et régionaux en terme d'approvisionnement et de services. Nous estimons que le milieu local de la restauration et de l'hébergement profitera également des retombées de ce projet.
4. l'entente signée avec le promoteur en ce qui concerne les chemins municipaux à savoir, la caractérisation du système routier et l'engagement du promoteur à défrayer la totalité des coûts occasionnés par les dommages subis lors de la construction, de l'exploitation, voire du démantèlement du projet.
5. l'entente signée avec le promoteur en ce qui concerne la mise en place d'un système d'information transparent auprès de la population et sur un mécanisme de gestion des plaintes du public.
6. l'entente signée avec le promoteur en ce qui concerne la mise en place d'un Comité de suivi composé d'élus municipaux, de citoyens et de représentants du promoteur. Le promoteur s'est également engagé dans la première partie des audiences à rendre publics les divers suivis environnementaux.

ACCEPTABILITÉ CONDITIONNELLE À D'AUTRES ENTENTES AVEC LA MUNICIPALITÉ

L'acceptabilité intégrale du projet par la Municipalité de Saint-Ulric est cependant conditionnelle à d'autres ententes à être conclues entre la Municipalité et le promoteur, soit :

1. une entente sur la gestion et les responsabilités mutuelles du promoteur et de la Municipalité dans les situations d'urgence;
2. une entente sur un calendrier détaillé des travaux et l'affectation des routes dans les différentes phases du projet;
3. une entente concernant l'information à fournir à la Municipalité en ce qui a trait à la liste des fournisseurs de services, des entrepreneurs retenus et de la main-d'œuvre locale utilisée, afin de s'assurer des retombées réelles du projet aux plans local et régional.
4. une entente concernant les modalités de surveillance du chantier en vertu des permis de construction émis par la MRC de Matane ainsi qu'un accord quant aux mécanismes de prise de décision pour la cessation des travaux en cas de situations à risques : grandes pluies ou autres événements majeurs.

ACCEPTABILITÉ CONDITIONNELLE À D'AUTRES ENTENTES AVEC LA MUNICIPALITÉ (suite)

5. Fournir un plan indiquant l'emplacement exact des éoliennes à installer ainsi que la confirmation du type d'éolienne (1,5 MW ou 3 MW).

GARANTIES DE RÉPARATIONS ET DE COMPENSATIONS D'ÉVENTUELS DOMMAGES POUR LA SANTÉ HUMAINE

En acceptant de souscrire à ce projet, la Municipalité de Saint-Ulric comprend que le promoteur s'engage à fournir toutes les garanties qui feront que la santé des résidents de la Municipalité ne sera altérée en aucune manière par les retombées à court et à long terme de ce projet d'implantation de parc éolien.

Plus spécifiquement, à quelque phase du projet que ce soit (construction, exploitation, démantèlement éventuel), le promoteur s'engage à ce que le climat sonore respecte les lois en vigueur. En conséquence, la Municipalité de Saint-Ulric se dégage de toute poursuite qui pourrait être intentée en vertu d'altérations à la santé suite à une exposition répétée de ses habitants à des climats sonores, des nuisances visuelles de quelque nature pouvant affecter la santé, des champs électromagnétiques, d'interférences ou de dégradation des ondes de communication de quelque nature résultant en tout ou en partie de la mise en place de ce parc éolien.

Dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'alinéa précédent, la Municipalité de Saint-Ulric prend pour acquis que le promoteur établira une carte détaillée et comparée de la situation sonore et des ondes électro magnétiques avant et après l'installation de ce parc éolien et rendra publique cette information. En cas de détérioration des ondes et de la capacité de réception et suite à une étude longitudinale dans le temps, s'il s'avérait que les ondes électromagnétiques soient altérées dans leur capacité de réception, le promoteur s'engage à mettre en place des mesures équitables pour compenser les citoyens qui subiraient de telles nuisances.

GARANTIES DE RÉPARATIONS ET DE COMPENSATIONS D'ÉVENTUELS DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

En acceptant de souscrire à ce projet, la Municipalité de Saint-Ulric comprend que le promoteur s'engage à fournir des garanties quant à la capacité de conserver l'intégrité de l'écologie dans la zone du parc éolien en ce qui concerne le sol agricole, la forêt, les eaux, la faune et la flore.

Plus spécifiquement, à quelque phase du projet que ce soit (construction, exploitation, démantèlement éventuel), le promoteur s'engage en ce qui concerne les terres agricoles à remettre les sols en bon état quant à leur composition, leur taux d'acidité, leur épierrage et leur système de drainage, de remettre en ordre le couvert végétal et de mettre en place lorsque nécessaire des mesures adéquates de régénération en milieu forestier.

GARANTIES DE RÉPARATIONS ET DE COMPENSATIONS D'ÉVENTUELS DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX (suite)

En ce qui concerne l'eau, le promoteur s'engage à ne pas altérer les nappes d'eau souterraines et les cours d'eau. Si tel était le cas, le promoteur défraiera les coûts reliés à leur nettoyage et à la remise en place de leur intégrité. Il en est de même des risques d'érosion lorsque le promoteur effectuera des travaux sur des terrains en pente. En conséquence, la Municipalité se dégage de toute poursuite qui pourrait lui être intentée quant à l'intégrité de son système écologique résultant en tout ou en partie de la mise en place de ce parc éolien.

En outre, la Municipalité considère que le promoteur agira selon le principe de précaution dans ses études de suivi environnemental et qu'il réparera les dommages occasionnés par mesures de compensation pour les habitats affectés ou perdus.

ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION DU PARC ÉOLIEN LE NORDAIS

Le conseil municipal s'interroge sur l'affirmation que le présent projet est un accroissement de la production du parc éolien Le Nordais. En effet, au décret numéro 459-97 émis en avril 1997, il est fait mention que :

- «Le nombre total d'éoliennes pouvant être érigées pour fournir à Hydro-Québec la quantité d'énergie électrique correspondant à une puissance souscrite de 40,52MW», ceci pour les SITES DE MATANE (incluant Saint-Ulric et Saint-Léandre) **ET DE CAP-CHAT** (cf CONDITION 3 – LIMITATIONS)
- «L'aménagement et la mise en service des deux sites se feront de façon successive». (cf CONDITION 4 – PHASES DE RÉALISATION). Les deux sites ont été aménagés.
- «Les tours d'éoliennes devront être des tours d'acier coniques tubulaires d'une hauteur n'excédant pas 55 mètres. (cf CONDITION 9 – TOURS). La hauteur des tours des éoliennes projetées est de 80 mètres.

PRÉCISION DE CONDITIONS GOUVERNEMENTALES POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

Nous recommandons que l'émission du permis gouvernemental stipule les trois conditions suivantes.

1. Entretien du parc éolien : durée limite d'une année pour remettre une éolienne en fonctionnement en cas de catastrophe naturelle, de bris techniques, etc.

PRÉCISION DE CONDITIONS GOUVERNEMENTALES POUR L'ÉMISSION DU PERMIS (suite)

2. Nature du fonds en cas de démantèlement : capitalisation progressive de ce fonds , à partir de la première année d'exploitation du projet.
3. Entente utilisation d'un lieu d'enfouissement technique : entente avec le propriétaire d'un lieu d'enfouissement technique en ce qui concerne l'utilisation dudit site, en tenant compte des volumes d'enfouissement dans les différentes phases du projet : construction, exploitation et démantèlement.

RECOMMANDATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Compte tenu de la proximité du parc éolien de Baie-des-Sables, du projet actuel de la compagnie Northland Power s.e.c., la Municipalité de Saint-Ulric souhaite que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'engage à évaluer de façon complète les effets cumulatifs des parcs éoliens et à rendre publiques ces études.

RECOMMANDATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

En vertu de notre expérience et compte tenu des difficultés à ajuster la réglementation municipale pour tenir compte de la complexité d'installation des projets éoliens, la Municipalité de Saint-Ulric recommande au Ministère des Affaires Municipales et des Régions de fournir les ressources nécessaires et d'assister les municipalités et les MRC afin qu'elles formulent une réglementation adéquate tant pour les communautés que pour les promoteurs.

EN CONCLUSION

En conclusion, la Municipalité de Saint-Ulric s'attend à ce que le promoteur puisse tenir une séance publique d'information pour présenter la version définitive de son projet à la population ulricoise et ce, avant le début des travaux.

Coordonnées de la Municipalité de Saint-Ulric

Adresse : 128, Avenue Ulric-Tessier,
Saint-Ulric G0J 3H0

Téléphone : 418-737-4341

Télécopieur : 418-737-9242

Courriel : munpulr@globetrotter.net

Maire : M. Serge Gendron

RÉSUMÉ

Mémoire de la Municipalité de Saint-Ulric

Projet d'un parc éolien dans la MRC de Matane
Par le Groupe Axor inc.

Dossier : 6211-09-009

ACCEPTABILITÉ GLOBALE DU PROJET : projet globalement acceptable

1. Acceptabilité de l'emplacement des éoliennes selon la dernière carte fournie par le promoteur
2. Entente concernant les contributions volontaires
3. Retombées économiques locales et régionales pendant et après la construction : redevances municipales et organismes, contribution des fournisseurs et main d'œuvre locale
4. Entente au niveau de la caractérisation et du dédommagement du système routier
5. Entente sur un système d'information transparent auprès de la population et sur un mécanisme de gestion des plaintes
6. Entente concernant la mise en place du Comité de suivi (élus municipaux, citoyens et promoteurs) et sur l'accès public des données suite aux divers suivis environnementaux: garanties de correction en cas d'impacts nocifs ou dangereux

ACCEPTABILITÉ CONDITIONNELLE : certaines dimensions du projet

ENTENTES AVEC LA MUNICIPALITÉ

1. Entente sur la gestion et responsabilités dans les situations d'urgence
2. Entente sur un calendrier détaillé des travaux et l'affectation des routes dans les différentes phases du projet
3. Fournir la liste des fournisseurs, des entrepreneurs, de la main d'œuvre locale : garanties réelles de retombées locales et régionales
4. Surveillance du chantier et mécanismes de prise de décision pour la cessation des travaux en cas de situations à risques telles de grandes pluies ou autres
5. Fournir un plan indiquant l'emplacement exact des éoliennes à installer ainsi que la confirmation du type d'éolienne (1,5 MW ou 3 MW).

GARANTIES DE RÉPARATIONS ET DE COMPENSATIONS D'ÉVENTUELS DOMMAGES POUR LA SANTÉ HUMAINE

1. Climat sonore (niveau de décibels à proximité des habitations), nuisances visuelles

GARANTIES DE RÉPARATIONS ET DE COMPENSATIONS D'ÉVENTUELS DOMMAGES POUR LA SANTÉ HUMAINE (suite)

2. Champs électro magnétiques, ondes radio, tv, cellulaires, GPS : interférences ou dégradation (études et mesures de compensations en cas de baisse ou de perte de réception des ondes radio, tv)

GARANTIES DE RÉPARATIONS ET DE COMPENSATIONS D'ÉVENTUELS DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

1. Forêt : mesure de compensation pour la régénération
2. Eau : mesure de compensation en cas d'altération ou de dégradation des eaux de puits domestiques , érosion, fossés, ponts et ponceaux, nettoyage des cours d'eau
3. Faune et flore : participation financière aux études indépendantes concernant les couloirs de migration des oiseaux, mesures de compensation pour les habitats affectés ou perdus.

ACCROISSEMENT DE LA PRODUCTION DU PARC ÉOLIEN LE NORDAIS :

La municipalité s'interroge sur le fait que ce projet est un accroissement du Parc Le Nordais.

PRÉCISION DE CONDITIONS GOUVERNEMENTALES POUR L'ÉMISSION DU PERMIS

- 1) Entretien du parc : fixer une durée limite allouée pour remettre une éolienne en fonctionnement en cas de catastrophe naturelle, de bris techniques, etc.
- 2) Démantèlement : préciser la nature du fonds, les garanties, moment d'entrée en vigueur
- 3) Recyclage des composantes avec garantie de ne pas encombrer le dépotoir régional

RECOMMANDATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES PARCS :

- 1) Évaluer les effets cumulatifs des parcs éoliens et rendre publique ces études.

RECOMMANDATIONS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

- 1) Assister les municipalités, les MRC pour formuler une réglementation adéquate (les règles du jeu) pour être juste et équitable tant pour les communautés que pour les promoteurs

CONCLUSION

Présentation publique de la version définitive du projet à la population avant le début des travaux.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC, le 14 juin 2006